

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VIII/4

ORIGINAL: français

DATE: 15 septembre 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session Genève, 12 au 14 octobre 1981

PROTECTION, DANS LE CAS DU MAIS, DES LIGNEES ET DES HYBRIDES COMMERCIAUX, A L'EXCLUSION DES HYBRIDES GENITEURS

Document préparé par le Bureau de l'Union

A sa septième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session la question de la protection, dans le cas du maïs, des lignées et des hybrides commerciaux, à l'exclusion des hybrides géniteurs (voir au paragraphe 23 du document CAJ/VII/ll). L'annexe du présent document contient une note établie au sujet de cette question par la délégation de la France.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE COMITE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

> Note française concernant la protection des cultivars de Mais

Réunion UPOV / CAJ 12-13-14/10/1981

PROTECTION DES CULTIVARS DE MAIS

OBJET : Abandon de la protection pour les hybrides géniteurs

RAPPEL DE DONNEES

- Exemples de cultivars
 - . Géniteurs

Lignée A
Hybride simple A X B
Hybride complexe (A X B) B
" (A X B) B

Hybrides commerciaux A X B Hybride trois voies (A X B) C Hybride double (A X B) (C X D) Hybride complexe (C X D) (A X B) B

<u>DROITS PROTEGES</u>, <u>ETENDUE DE LA PROTECTION</u> (article 5-3, texte révisé de la Convention de Paris)

L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ni pour la commercialisation de celles-ci Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

0329

SITUATION ACTUFLLE EN FRANCE

- Matériel protégé :

. Géniteurs

: ·lignées

.hybrides simples

. Hybrides commerciaux

: .hybrides simples

hybrides trois voies

-hybrides doubles

MODIFICATIONS ENVISAGEES A L'ETUDE

- Suppression de la protection des hybrides géniteurs

Un hybride géniteur n'est ni un matériel de base (lignée) ni un produit final " variété agronomique commerciale ". Il représente une phase intermédiaire dans la fabrication d'une variété agronomique commerciale.

La protection des hybrides géniteurs peut inciter des obtenteurs à privatiser à leur profit, sans grands travaux de sélection, des combinaisons constituées à partir de lignées de libre usage.

Exemple en utilisant des lignées du Domaine public :

lignée A Domaine public

lignée B Domaine public

A X B Titulaire du certificat : Mr X

lignée C Domaine public lignée D Domaine public

C X D Titulaire du certificat : Mr Y

La commercialisation de l'hybride double commercial est subordonné à la double autorisation de Mr X, titulaire du certificat A X B et Mr Y, titulaire du certificat CXD.

Cet exemple peut être répété pour toutes les lignées du Domaine public.

- Textes d'application
 - Convention internationale pour la protection des végétales du 2 décembre 1961, texte révisé 1978.

Article 2, paragraphe 2 : Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

> Décret d'application français fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacunc d'elles la portée et la durée du droit de l'obtenteur n° 71.765 du 9 septembre 1971, amendé par le décret n° 76.775 du 9 août 1976 et par le décret n° 78.245 du 23 février 1978

CAJ/VIII/4 Annexe, page 3

Introduction de la limitation de la protection aux lignées parentales et aux hybrides commerciaux.

- l'rojet de libeilé

- 1 Le matériel concerné pour l'espèce "Maîs" s'énumèrerai comme suit :
 - lignées endogames,
 - hybrides commerciaux.
 - 2 Les hybrides commerciaux protégés échappent au droit de l'obtenteur lorsqu'ils sont utilisés en qualité de géniteurs intermédiaires.

Ceci sous-entend l'interprétation suivante du texte de l'article 5.3 de la Convention de Paris révisée en 1978.

"L'autorisation requise, lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété, s'appliquant déjà aux lignées parentales, n'a pas à être répercutée au niveau des hybrides intermédiaires.

[Fin du document]